

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE (BIVC)**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2026-2028 du BIVC du 12 décembre 2025 sont étendues aux producteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de ces appellations d'origine protégées et aux négociants en vins les commercialisant dans ou à partir de leur aire de production jusqu'au 31 décembre 2028 par arrêté interministériel du 13 avril 2026 et publié au *Journal officiel* de la République française le 25 avril 2026 (AGRT2603683A).

BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE
9, route de Chavignol
18300 SANCERRE

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL
RELATIF A LA CONNAISSANCE, A L'ORGANISATION DU MARCHÉ
DES VINS DU CENTRE ET AU SUIVI AVAL DE LA QUALITE**

Années 2026 à 2028

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : CADRE

Le présent Accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre du BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE (BIVC) conformément aux articles 157 et suivants du Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés de produits agricoles, aux articles L632-1 à L632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles, ou tout autre disposition s'y substituant.

Cet accord unanime des familles professionnelles ratifié le 12/12/2025 par l'Assemblée générale conformément aux statuts du BIVC, dont le siège social est 9, route de Chavignol à Sancerre, est applicable à tous les viticulteurs et négociants qui, dans ou à partir des aires de production, produisent et/ou commercialisent des vins à Appellation d'Origine Protégée (AOP) et à Indication Géographique Protégée (IGP) suivantes :

SANCERRE (AOP)
POUILLY FUME (AOP)
MENETOU-SALON (AOP)
QUINCY (AOP)
REUILLY (AOP)
COTEAUX DU GIENNOIS (AOP)
CHATEAUMEILLANT (AOP)
POUILLY SUR LOIRE (AOP)
COTES DE LA CHARITE (IGP)
COTEAUX DE TANNAY (IGP)

Article 2 : OBJET

Le présent accord a pour but notamment d'assurer l'amélioration de la connaissance de la production et du marché et une contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des vins du ressort du BIVC. Il met en œuvre et définit l'ensemble des mesures prévues à l'article 157 du Règlement (UE) n°1308/2013, et plus particulièrement pour le suivi technique, la

AB B M

promotion du produit ainsi que la connaissance et l'ouverture des marchés tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 : DUREE.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois années : 2026, 2027 et 2028.

TITRE II : CONNAISSANCE DU MARCHÉ

Article 4 : TRANSACTIONS

Les informations dont le BIVC doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche Maritime, et en particulier les sorties de chais, les ventes en France et à l'étranger, les stocks, les volumes non commercialisables (notamment le VCI pour les ODG habilités), ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur».

Pour cela l'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le portail DRM du BIVC les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois.

L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du BIVC n'y sont alors plus modifiables.

Article 5 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif du BIVC est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'interprofession désignés par le Directeur sont habilités à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne sont en aucun cas communiqués à des tiers.

TITRE III : ORGANISATION DU MARCHÉ

Article 6 : DELAIS DE PAIEMENT ET ACOMPTES

6.1 - Les transactions de raisins, de moûts et vins en vrac de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Côtes de la Charité, Coteaux de Tannay, lorsqu'elle font l'objet d'un contrat écrit, doivent comporter à minima toutes les clauses obligatoires énumérées au III de l'article L631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, telles que mises à disposition dans les contrats d'achat joints au présent accord, à l'exception de la clause de révision automatique du prix qui demeure facultative pour les contrats pluriannuels d'une durée inférieure à trois ans. Ces transactions devront être précédées d'une proposition de contrat écrit émanant du producteur et comprenant également toutes les clauses obligatoires prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

AB

BM

6.2 - Conformément à l'article L. 441-11 du Code de commerce, peuvent s'y appliquer des délais de paiement dérogatoires portant sur les raisins et les moûts, dont les modalités sont prévues dans les contrats annexés.

6.3 - En application de l'article 147 bis du règlement OCM, peuvent s'y appliquer des délais de paiement dérogatoires portant sur les vins en vrac, dont les modalités sont prévues dans les contrats annexés.

6.4 - En application du deuxième alinéa de l'article L. 665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article portant sur l'acompte sur les vins ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Côtes de la Charité, Coteaux de Tannay.

Article 7 : REGULATION DE L'OFFRE

En application de l'article 167 du règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions particulières en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), le BIVC peut définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre lors de la première mise en marché.

Ces mesures décidées par l'Assemblée générale sur proposition d'une commission du BIVC composée de producteurs et de négociants ainsi que du syndicat représentatif de l'appellation concernée sont fixées par un avenant de campagne dont l'approbation est demandée aux Ministères concernés.

Pour les mesures de mise en réserve, pour chaque campagne et pour chaque appellation, des quantités produites dans la limite des rendements aux cahiers des charges et des rendements collectifs et individuels votés en comité national des appellations d'origine des vins et spiritueux (CNAOV) dans le cadre de la récolte annuelle peuvent être mises en réserve.

Pour chaque campagne, et chaque appellation, la date de débloqué collective des vins mis en réserve est fixée par l'AG. Toutefois, au vu de la situation du marché, le bureau du BIVC peut décider la levée des réserves à une date antérieure.

La date de débloqué est communiquée aux administrations concernées pour information.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

8.1 - Pour assurer la promotion du produit et son suivi technique, conformément aux articles 157, 164 et 165 du Règlement (UE) n°1308/203, et à l'objet défini à l'article 2 du présent accord, une cotisation est perçue pour le compte du BIVC auprès des metteurs en marché. La cotisation est fixée par le BIVC et fait l'objet d'un avenant dont l'extension est demandée aux administrations de tutelle au sens l'Article L632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Elle est supportée complètement par le vendeur pour les ventes en mise à la consommation en France (CRD, vente sous DSA ou facture, ...), pour les ventes à un négociant situé hors zone de compétence du BIVC et pour les ventes à l'exportation.

Dans le cadre d'une vente d'un producteur à un négociant situé dans la zone de compétence du BIVC, elle est supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

AB BM

Elle est exigible au moment du dépôt des déclarations mensuelles.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 30 jours à la date d'édition de l'appel de cotisation.

8.2 – En ce qui concerne les achats effectués par les vignerons négociants et les négociants vinificateurs, la cotisation est calculée sur les volumes de vins obtenus à partir des achats de raisins et de moûts, sous réserve que ces volumes soient revendus sous l'une des appellations concernées.

Pour le vigneron qui vend son moût et/ou son raisin, la moitié de la cotisation est appelée au mois de juillet de l'année suivant la récolte.

Pour le négociant vinificateur, la moitié de la cotisation est réglée en 12 mensualités maximum à compter du 15 mars de l'année suivant la récolte.

Pour le négociant vinifiant sa récolte, la totalité de la cotisation est réglée en 12 mensualités maximum à compter du 15 mars de l'année suivant la récolte.

8.3 – Le montant de la cotisation interprofessionnelle est fixé comme suit. Ce montant est révisable par avenant.

	Du 01/01/2026 au 31/12/2028	
	HT	TTC
SANCERRE	5,40 €/hl	6,48 €/hl
POUILLY FUME	5,40 €/hl	6,48 €/hl
MENETOU-SALON	5,40 €/hl	6,48 €/hl
QUINCY	5,40 €/hl	6,48 €/hl
REUILLY	5,40 €/hl	6,48 €/hl
COTEAUX DU GIENNOIS	5,40 €/hl	6,48 €/hl
POUILLY SUR LOIRE	5,40 €/hl	6,48 €/hl
CHATEAUMEILLANT	5,40 €/hl	6,48 €/hl
COTES DE LA CHARITE	4,00 €/hl	4,80 €/hl
COTEAUX DE TANNAY	4,00 €/hl	4,80 €/hl

Article 9 : MODALITES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

9.1 – Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par le BIVC qui prend toute disposition pour y parvenir, conformément aux articles L.632-6 et, D.632-7 à R.632-8-9 du code rural et de la pêche maritime.

9.2 – En cas de dépassement du délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle fixé à l'article 8, une procédure de recouvrement est mise en œuvre par le BIVC.

9.3 – L'ensemble des frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportées par le débiteur, pour leur montant exact, sur la base des justificatifs correspondants.

9.4 – En dernier ressort, et en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le BIVC peut demander à l'administration compétente de mettre en œuvre les actions prévues en cas de non-paiement des cotisations, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

AB DM

Article 10 : MODALITES DE RECOUVREMENT AVEC L'EVALUATION D'OFFICE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

10.1 - Lorsque l'opérateur concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujéti, en application du présent accord, le BIVC peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations, conformément à l'article L632-6, paragraphe 2, du code rural et de la pêche maritime.

L'opérateur dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées, à défaut de quoi le BIVC peut faire procéder à une évaluation d'office de la cotisation interprofessionnelle.

10.2 – A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, le BIVC adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office qui indique la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, le mode de calcul et le montant des cotisations dues.

Le cas échéant, le calcul de l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur $1/12$ de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au BIVC sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

10.3 – A défaut d'observations et d'arrêté comptable parvenus dans ce délai au BIVC, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le BIVC.

En cas de réponse, le BIVC adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

TITRE V : CADRE JURIDIQUE EN CAS DE NON RESPECT DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES ET SANCTIONS

Article 11 : SANCTIONS

En cas de violation de tout ou partie des règles établies par le présent Accord, sont susceptibles d'être appliquées les sanctions prévues à l'article L632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

TITRE VI : SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Article 12 : OBJET DU SUIVI

Cet accord prolonge l'action de suivi aval de la qualité des vins sur les marchés français et étranger engagée dans les vignobles du Centre-Loire.

Son objectif est de mieux cerner la qualité des vins du Centre au stade de la vente au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière sur la qualité des vins du Centre-Loire.

Article 13 : ENGAGEMENT DES PROFESSIONNELS ET DU BIVC

13.1 – Les professionnels, viticulteurs et négociants du Centre-Loire, s'engagent à :

- Veiller à ce que tout produit présent dans les circuits de distribution conserve les critères spécifiques des appellations et millésimes concernés.
- Respecter scrupuleusement les règles d'étiquetage légales afin de donner au consommateur une information sincère.
- Accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution.
- Accepter les contrôles des contenants disponibles à la vente au sein de leur entreprise ou de leur cave.

13.2 – Le BIVC s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris.
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative.
- Intervenir à chaque fois que l'image et la réputation des vins du Centre-Loire risqueraient d'être atteintes.

TITRE VII : MISE EN PLACE DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Article 14 : PROTOCOLE DE PRELEVEMENT

14.1 – Le prélèvement des échantillons

Les prélèvements sont réalisés sur les marchés en France et à l'étranger de façon à inclure tous les circuits de distribution. Ces marchés peuvent être définis à partir des statistiques du BIVC et de l'intérêt de chacune des appellations le composant.

Chaque année le BIVC définit le nombre de prélèvements, le nombre de bouteilles à prélever, ainsi que leur répartition selon les circuits de distribution et selon les zones géographiques définies en annexe.

Cette répartition doit permettre la rotation des divers opérateurs.

14.2 – Le nombre d'échantillons

Lors de chacune des collectes, le nombre de références prélevées est d'un minimum de 50. Selon l'importance des circuits, les prélèvements peuvent être réalisés en plusieurs vagues annuelles (en GMS en fonds de rayon et en foires aux vins, auprès des cavistes, auprès des discounters et en vente directe).

Trois bouteilles par référence sont prélevées, une pour la dégustation, une pour l'analyse, l'autre servant de témoin.

14.3 – Le millésime prélevé

Tous les millésimes disponibles à la vente peuvent être prélevés.

14.4 – L'étiquetage

Dès la réception des échantillons, chaque étiquette est examinée à partir d'une grille de lecture, par le BIVC pour juger de la bonne lisibilité de l'appellation par le consommateur et de l'identité du metteur en marché.

AB

BM

En cas de problème d'identification du metteur en marché, et dès la réception des vins, l'identité de l'embouteilleur est déterminée, avec l'aide des organisations professionnelles ou des services de l'Etat, toujours avant la dégustation. Ceci permet de déterminer au préalable le destinataire éventuel des courriers et des remarques à faire concernant l'étiquetage ou la qualité des vins.

14.5 – Les analyses

Avant la dégustation, sur tous les vins et dès l'ouverture de la bouteille, les paramètres suivants sont déterminés : SO2 libre et total, acidité volatile, glucose et fructose par le laboratoire SICAVAC. Tout autre paramètre jugé opportun par la CSAQ peut également être analysé.

Article 15 : LA DEGUSTATION

Le BIVC attribue dès réception des échantillons un numéro d'identification, garantissant son anonymat tout au long et après la dégustation. La gestion des échantillons et leur suivi sont réalisés par le BIVC. La dégustation a lieu en Centre-Loire dans un lieu adapté.

15.1 – Composition des groupes de dégustation

Chaque groupe doit être composé d'au moins trois dégustateurs professionnels : viticulteurs, négociants et/ou techniciens. Il doit comprendre au moins un œnologue. Les dégustateurs sont choisis parmi une liste établie par le BIVC.

Ils doivent avoir suivi une formation à la dégustation des vins du Centre.

Ils doivent s'engager à participer à toutes les séances de l'année.

Le Président de chaque appellation concernée ainsi que le Président du Syndicat des négociants sont invités à chaque dégustation.

15.2 – Notation des vins

Chaque dégustateur doit se prononcer individuellement sur la qualité des vins, à l'aide d'une fiche observatoire.

Celle-ci impose à chaque dégustateur un barème identique qui permet de classer les vins en 5 catégories :

A : très bon ; B : bon ; C : suffisant ; D : faible ; E : mauvais.

Peut être classé en catégorie D ou E, tout vin présentant une qualité insuffisante ou un défaut majeur, compte tenu de son appellation et de son millésime.

Pour chaque groupe de dégustation, les vins ayant obtenu le classement D ou E sont présentés à un groupe de vérification composé de 6 membres, professionnels de la viticulture et du négoce (parmi lesquels au moins un membre du BIVC et le président de l'appellation concernée ou, à défaut, si possible, un producteur de l'appellation concernée) et œnologues (au plus 1/3).

Ce groupe de vérification, décide, à une majorité des 2/3, du classement final du vin et du commentaire qui lui est associé.

Article 16 : LA DIFFUSION DES RESULTATS

Le responsable de l'Observatoire réalise un rapport de synthèse.

Il peut contenir des recommandations sur les actions collectives à envisager, tant au point de vue de l'expérimentation, que de l'information ou de la formation.

16.1 – Procédure à suivre lorsqu'un vin est rejeté (catégorie D ou E)

1) A l'issue de chaque prélèvement et dégustation, un courrier signé du BIVC informe individuellement et confidentiellement l'embouteilleur de la bouteille dégustée. En cas de non-identification de celui-ci, c'est le signataire de l'étiquette qui est averti.

2) Si des problèmes apparaissent de nouveau, un courrier lui demandera d'établir, avec un œnologue issu d'un laboratoire accrédité (COFRAC), un bilan technique afin de rechercher l'origine du problème et les solutions pour y remédier, et de transmettre ce bilan à la CSAQ. Une liste des laboratoires accrédités (COFRAC) est jointe à ce courrier. Le prélèvement sur le site de l'opérateur peut être proposé.

16.2 – Dans le cas de la mise en place d'un suivi technique, les vins de l'opérateur sont prélevés en priorité lors d'un prochain prélèvement.

16.3 – Dans le cas où il apparaît à la Commission d'Aval de la Qualité que le problème est récurrent, elle informe le Bureau du BIVC. Celui-ci peut considérer que la poursuite de la commercialisation du produit et/ou les techniques employées risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs de l'appellation sous laquelle les produits sont mis en marché ou aux intérêts des consommateurs.

Dans ce cas le BIVC peut transmettre à l'Organisme d'Inspection copie du rapport de ces vins dits litigieux. Les informations d'ordre général en rapport avec le suivi, le respect et l'application du cahier des charges peuvent être transmises à l'ODG compétent.

16.4 – En cas de procédures judiciaires et sur proposition motivée de la Commission Suivi Aval de la Qualité, le BIVC peut se porter partie civile.

Le responsable du SAQ soumet à l'Assemblée Générale un rapport annuel relatif aux aspects techniques, statistiques et financiers de l'activité du SAQ.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : EXTENSION

Le présent accord et les avenants qui lui feront suite seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L632-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

Fait à Sancerre, le 12 décembre 2025

Le Co-Président du BIVC
Représentant le négoce

Le Co-Président du BIVC
Représentant la viticulture

Arnaud BOURGEOIS



Bertrand MINCHIN



AB BM